

Nouveau coronavirus (Covid-19)

Informations et conseils d'Empreva concernant cette nouvelle infection

Informations sur le virus et les symptômes

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faqs-extended/>

En parallèle du site internet <https://www.info-coronavirus.be> reprenant les informations les plus récentes, le **Service Public Fédéral Santé publique** a mis à disposition un numéro vert pour répondre aux questions supplémentaires : **0800/14.68.9**.

Avis et recommandations d'Empreva

Empreva base son avis sur les recommandations et les informations fournies par les autorités publiques belges et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Pour l'instant, une bonne hygiène des mains et le respect d'une distanciation sociale sont les meilleures précautions à prendre pour éviter la contamination.

Sur la notion de distanciation sociale :

<https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/DistanciationSociale.pdf>

Voici quelques recommandations :

a) Communication vers le personnel : règles générales

- Consultez <https://www.info-coronavirus.be/fr/>
- Vidéos avec instructions : <https://www.info-coronavirus.be/fr/videos>
- Affiche reprenant les conseils pour une bonne hygiène :
https://d34i62pqlfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_FR.pdf

b) Conséquences sur le droit du travail des mesures prises sur le lieu de travail pour réduire l'épidémie

- Update Coronavirus : mesures de prévention et conséquences sur le plan du droit du travail - Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale :
<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>
- Coronavirus : directives pour les membres du personnel de l'administration fédérale :
<https://fedweb.belgium.be/fr/actualites/2020/coronavirus-dispositions-pour-les-membres-du-personnel-de-l%E2%80%99administration-f%C3%A9d%C3%A9rale>

c) *Mesures de prévention sur le lieu de travail*

1. Énumération détaillée des différentes mesures de prévention sur les lieux de travail:

Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 sur le lieu de travail du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail:

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/guide-generique-pour-lutter-contre-la-propagation-du-covid-19-au-travail>

Avis de l'OMS :

https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/OMS_GETTING_WORKPLACE_READY_FOR_COVID_FR.pdf

2. FAQ du SPF Emploi, Travail & Concertation sociale :

<https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>

3. Checklist publiée par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale :

[Checklist prévention COVID 19 \(DOCX, 37.83 Ko\)](#)

4. Utilisation des masques et des gants :

Les masques et gants doivent être utilisés avec beaucoup de précaution et en sachant comment le virus est transmis. Des connaissances insuffisantes sur l'utilisation des masques buccaux et des gants de protection peuvent même augmenter le risque de contact avec le virus.

Vous pouvez retrouver des instructions sur :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/masque/>
- <https://www.who.int/news-room/q-a-detail/q-a-coronaviruses>
- <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/when-and-how-to-use-masks>

5. Veillez à une bonne ventilation des locaux

La principale transmission du virus COVID-19 se fait par inhalation directe de gouttelettes de salive d'une personne malade ou par contact avec des surfaces contaminées par cette personne.

Il n'y a donc aucune raison d'arrêter ou de nettoyer la ventilation artificielle (Airco), même si une personne a été diagnostiquée avec une infection corona. D'autre part, le maintien d'une distance et d'une occupation minimale des bâtiments reste une mesure importante.

Augmentez la ventilation, par exemple en ouvrant les fenêtres et les portes.

Dans le cas des ventilations mécaniques contrôlées, on limitera au maximum la recirculation de l'air et on privilégiera l'apport d'air frais.

Il est important de rappeler que les lieux de travail en matière d'aération doivent respecter les exigences du code du bien-être au travail.

Le guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail donne des indications relatives à la ventilation.

6. Nettoyez régulièrement les objets qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes

- Limitez le partage des équipements de travail sur le lieu de travail. Si cela n'est pas possible, les équipements de travail partagés doivent être nettoyés après utilisation (clavier, souris d'ordinateur, téléphone, table et accoudoirs/leviers/boutons de réglage des chaises de bureau).
- Veillez à ce que le lieu de travail soit propre et hygiénique et nettoyez certainement les surfaces lisses qui sont régulièrement touchées.

Exemples :

- Poignées de porte
- Rampes d'escalier
- Interrupteurs d'éclairage
- Bureaux, tables, claviers, téléphones, ... d'usage commun
- Toilettes
- ...

Produits à utiliser :

- **Les produits de nettoyage habituellement utilisés à cette fin sont suffisants.** Une désinfection supplémentaire n'est pas nécessaire. Toutefois, des lingettes de nettoyage jetables à usage individuel peuvent être fournies pour le nettoyage des claviers et des téléphones.
- **Nettoyez soigneusement la vaisselle** avec de l'eau et du détergent après chaque utilisation.
- **Évitez l'utilisation des essuies de vaisselle communs.**

7. Donnez des instructions claires au personnel de nettoyage

- Assurez-vous d'avoir un plan de nettoyage clair : quoi, comment et à quelle fréquence.
- Veillez à disposer d'une quantité suffisante de produits d'entretien et de chiffons de nettoyage.
- Lavez fréquemment les chiffons de nettoyage utilisés à la température de lavage la plus élevée possible (au moins 60°C).
- Apprenez au personnel de nettoyage comment le virus se propage et comment prévenir la contamination.

d) En cas de contact avec des patients potentiels COVID-19

Lorsqu'une personne est malade, suivez les instructions du SPF Santé publique :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/qui-testons-nous/>

[Circulaire n° 681 du 12 mars 2020](#) - Directives supplémentaires pour la préparation à l'émergence d'une pandémie coronavirus (COVID-19) touchant le personnel des services de la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

Le poste de travail du travailleur malade soupçonné d'être contaminé par COVID-19 :

- Périmètre : tout ce qui se trouve dans un périmètre de 1,5 m autour du siège du travailleur malade doit être considéré comme contaminé.
- Soit le poste de travail reste **fermé temporairement** ou est mis hors service **pendant 24h** et puis est **nettoyé avec de l'eau et du savon avant d'être utilisé**.
- Soit le poste de travail **est désinfecté** avec de l'alcool (éthanol 60-90 %) ou du chlore.
- Les points de contact et les installations sanitaires utilisées sont bien nettoyés et, si possible, désinfectés.

Suivez attentivement le mode d'emploi et vérifiez si le produit peut être utilisé sur la surface à désinfecter.

- Pour la désinfection de petites surfaces, l'alcool est préférable. Utiliser des lingettes imprégnées d'alcool est le plus pratique. Respectez soigneusement le temps d'action indiqué par le fabricant. Nettoyez toujours soigneusement la surface avant la désinfection.
- Pour la désinfection de grandes surfaces (> 0,5 m²), une préparation au chlore est préférable. (comprimés de chlore). Ces produits agissent plus rapidement et sont plus stables que les autres composés du chlore. Une solution de chlore a une durée de conservation limitée et doit être fraîchement préparée au moins une fois par jour.
- Dissolvez toujours les comprimés de chlore dans l'eau **froide**. La dissolution dans l'eau chaude peut produire du chlore gazeux.

e) Mesures pour les travailleurs qui doivent voyager en dehors de la Belgique

- Suivez les directives du SPF Affaires étrangères :
https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger

f) Protection des données à caractère personnel

L'Autorité Belge de Protection des Données a rendu un avis sur les règles à respecter concernant les traitements de données à caractère personnel (notamment relatives à la santé) durant cette crise : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/covid-19-et-traitement-de-donnees-a-caractere-personnel-sur-le-lieu-de-travail>

Cet avis pose certaines questions notamment en ce qui concerne les missions du médecin du travail. Celles-ci ont été relayées aux autorités compétentes.

Note :

Ces recommandations sont basées sur les données scientifiques actuelles et peuvent être modifiées.